



LA JURISPRUDENCE SE PRÉCISE SUR LES APPELS MALVEILLANTS

Le fait de passer des appels téléphoniques malveillants est un délit, passible d'une amende assortie, le cas échéant, d'une peine de prison. La Cour de cassation a statué sur les éléments constitutifs de ce délit.



Avocat à la Cour d'appel de Paris, Frédéric Forster dirige le pôle Télécoms du cabinet Lexing Alain Bensoussan Avocats depuis 2006. Il était précédemment directeur juridique du groupe SFR. Il est également vice-président du réseau international d'avocats Lexing.

Dans un arrêt daté du 28 mars 2018, la Cour de cassation a précisé sa position sur le caractère intentionnel du délit de passation d'appels téléphoniques malveillants. Ce délit, prévu et réprimé par l'article 222-16 du code pénal, est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 K€ d'amende. Deux éléments sont nécessaires à la constitution de ce délit : un élément matériel, d'une part, et un élément intentionnel, d'autre part. Sur l'élément matériel, la jurisprudence est claire et consolidée depuis de nombreuses années. Celle-ci précise qu'il faut et qu'il suffit de deux appels téléphoniques successifs pour caractériser la condition de réitération. Mais cet élément

matériel ne suffit pas dans la mesure où le texte répressif vise le caractère malveillant des appels ainsi considérés. Or ce caractère malveillant ne peut être caractérisé qu'en présence d'un élément intentionnel dont les contours n'ont été définis que par l'arrêt précité de la Cour de cassation. Pour bien comprendre cette décision de la plus haute juridiction, il faut se replacer dans les circonstances de l'affaire dans laquelle, entre 2010 et 2013, un ancien délégué syndical a adressé au secrétaire général de la CFDT plus de 2 000 appels téléphoniques afin d'obtenir le soutien du syndicat dans un litige l'opposant à son employeur, qui l'avait licencié. Le délégué syndical, poursuivi en raison de cette avalanche d'appels téléphoniques, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel et a été relaxé du chef d'appels téléphoniques malveillants réitérés pour absence d'élément intentionnel. En appel, la Cour a, elle, infirmé cette décision en déduisant de la multiplicité des appels l'élément intentionnel du délit et déclaré le prévenu coupable du délit incriminé. Le prévenu a alors formé un pourvoi en cassation indiquant qu'il réfutait tout caractère malveillant. Il avançait ainsi que la Cour d'appel n'avait pas indiqué en quoi les appels litigieux avaient eu pour objet ou pour effet de troubler la tranquillité de la CFDT.

Fin d'une jurisprudence

La Cour de cassation tranche la question et juge que « l'article 222-16 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi du 18 mars 2003, n'exige pas, pour réprimer les appels téléphoniques malveillants réitérés, qu'ils aient été émis en vue de troubler

la tranquillité d'autrui ». Ce faisant, elle indique que le caractère malveillant de ces appels n'est pas lié au trouble subi par celui qui les reçoit dans la mesure où la malveillance des appels peut être établie « *quels qu'en puissent être les motifs, à les supposer légitimes* ». En réalité, dans cette affaire, l'élément intentionnel était établi du simple fait que l'occupation des lignes téléphoniques de la CFDT ne pouvait que nuire au bon fonctionnement et à l'exercice normal par cette confédération syndicale de ses activités. De ce point de vue, la Cour de cassation vient mettre un terme à une jurisprudence qui, jusqu'alors, caractérisait l'élément intentionnel par la recherche d'un trouble causé à la tranquillité, à la quiétude d'autrui. Il est maintenant établi que la malveillance ne se confond pas avec le trouble à la tranquillité d'autrui ; elle se déduit des circonstances de fait et peut donc, parfaitement, consister en un trouble technologique ou organisationnel, comme celui dont a souffert la CFDT dans cette affaire. ■



« La malveillance ne se confond pas avec le trouble à la tranquillité d'autrui ; elle se déduit des circonstances de fait et peut donc consister en un trouble technologique ou organisationnel. »